

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

87	Loi visant à limiter certains frais dans le domaine de la restauration (2021, c. 4)	2115
	Liste des projets de loi sanctionnés (16 mars 2021)	2113

Règlements et autres actes

533-2021	Conditions applicables à la passation, par la Ville de Québec, de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.	2123
562-2021	Montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles	2124
586-2021	Médiation des demandes relatives à des petites créances (Mod.)	2124

Projets de règlement

	Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.	2127
--	--	------

Conseil du trésor

224160	Désignation de l'École des Premières Lettres en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2129
224161	Désignation du Collège Laurentien inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2129

Décisions

11972	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	2131
11973	Production des poulettes — Conditions (Mod.)	2131
11974	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	2132
11976	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint (Mod.)	2132

Décrets administratifs

526-2021	Adjoint parlementaires.	2145
527-2021	Monsieur François Darveau	2146
528-2021	Nomination de madame Geneviève Lajoie comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	2146
529-2021	Autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixation des conditions applicables à ces contrats	2146

530-2021	Détermination des services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement sont tenus d'utiliser ainsi que les conditions applicables.	2149
531-2021	Approbation de l'Entente de collaboration en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des télécommunications.	2150
534-2021	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.	2151
536-2021	Siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec	2152
537-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2152
538-2021	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit d'exproprier un terrain pour l'École nationale d'aérotechnique	2153
539-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2153
540-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2154
541-2021	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit	2154
542-2021	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Victoriaville pour le projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville de Victoriaville	2160
543-2021	Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.	2164
544-2021	Approbation du Plan stratégique 2020-2023 de la Société des loteries du Québec	2164
545-2021	Nomination de monsieur Thomas Jacques comme juge de la Cour du Québec	2165
546-2021	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	2165
547-2021	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel.	2165
548-2021	Versement d'une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement	2166
549-2021	Octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec	2167
550-2021	Octroi à la Ville de Québec d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec.	2168
551-2021	Nomination de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec	2169
552-2021	Nomination de monsieur Claude Jacques comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec.	2170
554-2021	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2171

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec	2173
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020, dans des municipalités du Québec	2174

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire 2175

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

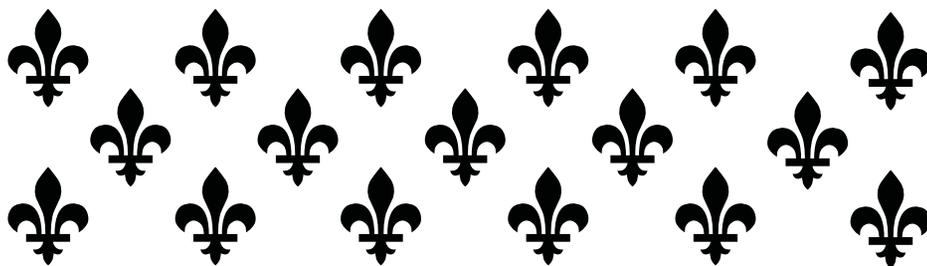
QUÉBEC, LE 16 MARS 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 16 mars 2021*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 87 Loi visant à limiter certains frais dans le domaine de la restauration

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 87
(2021, chapitre 4)

**Loi visant à limiter certains frais dans
le domaine de la restauration**

Présenté le 11 mars 2021
Principe adopté le 16 mars 2021
Adopté le 16 mars 2021
Sanctionné le 16 mars 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de limiter temporairement le montant de certains frais exigibles d'un restaurateur lorsqu'il retient les services de livraison d'un tiers alors que la salle à manger de son restaurant est complètement fermée en application des mesures sanitaires imposées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique ou que les heures pendant lesquelles elle peut être exploitée sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures.

À cette fin, la loi prévoit qu'un tiers qui fournit à un restaurateur des services de livraison ne peut, en tout temps, exiger de ce restaurateur, à titre de frais de livraison, un montant représentant plus de 15 % du montant total de la commande. Elle limite également les montants qu'un tiers peut exiger d'un restaurateur à titre de frais pour la fourniture de services qui permettent de passer une commande à l'aide des technologies de l'information, en établissant leur maximum à 5 % ou 10 % du montant total de la commande, selon que le tiers effectue la livraison pour le restaurateur ou non. Elle interdit en outre au tiers de réduire la rémunération ou tout autre paiement qu'il verse à une personne à qui il a confié une activité de livraison afin de se conformer aux limitations de frais établies.

De plus, la loi donne la possibilité à un restaurateur ou à une personne à qui un tiers a confié une activité de livraison de déposer une plainte auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation lorsque les frais exigés du restaurateur dépassent les limites prévues ou que la rémunération du livreur est réduite.

La loi donne par ailleurs au ministre le pouvoir de faire enquête ou de charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à son application. Elle lui donne aussi le pouvoir d'ordonner à un tiers, au terme du traitement d'une plainte ou au terme d'une enquête, de réduire les frais qu'il exige d'un restaurateur ou de rétablir la rémunération d'un livreur.

Enfin, la loi crée des infractions pénales pour assurer l'application des mesures qu'elle met en place.

Projet de loi n^o 87

LOI VISANT À LIMITER CERTAINS FRAIS DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet de limiter le montant de certains frais exigibles d'un restaurateur lorsqu'il retient les services de livraison d'un tiers.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «restaurateur» l'exploitant d'une entreprise dont l'activité principale consiste à vendre ou à servir, dans un restaurant, des repas ou des collations à ses clients.

De plus, sont compris dans les services de livraison les services faisant appel aux technologies de l'information qui permettent à un client de commander un repas ou une collation à un restaurateur.

3. Les mesures prévues par la présente loi s'appliquent en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont la salle à manger est complètement fermée en application des mesures sanitaires imposées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). Elles s'appliquent également en tout temps à un restaurateur pour tout restaurant dont les heures d'exploitation de la salle à manger sont limitées en raison d'un couvre-feu prévu par ces mesures.

De plus, elles s'appliquent à un tiers qui fournit des services de livraison à des restaurateurs pour au moins 500 restaurants.

Un tiers est considéré fournir des services de livraison à un restaurateur s'il prend des moyens pour que ces services lui soient fournis ou s'il lui en facilite la fourniture.

CHAPITRE II

LIMITATION DES FRAIS

4. Un tiers ne peut exiger d'un restaurateur à qui il fournit des services de livraison que les montants suivants :

1° à titre de frais de livraison, un montant représentant au maximum 15 % du montant total de la commande lorsque la livraison est effectuée par le tiers ou en son nom;

2° à titre de frais pour la fourniture de services faisant appel aux technologies de l'information qui permettent à un client de passer une commande à un restaurateur :

a) un montant représentant au maximum 5 % du montant total de la commande lorsque la livraison est effectuée par le tiers ou en son nom;

b) un montant représentant au maximum 10 % du montant total de la commande lorsque la livraison n'est pas effectuée par le tiers ou en son nom.

Pour l'application du premier alinéa, le montant total de la commande exclut celui des taxes et du pourboire.

5. Le tiers qui confie une activité de livraison à une personne qui doit l'effectuer en son nom ne peut réduire les montants qu'il verse à cette personne au titre de rémunération ou d'autre paiement pour cette activité afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.

CHAPITRE III

PLAINTE

6. Un restaurateur qui a retenu les services de livraison d'un tiers ou une personne à qui un tiers a confié une activité de livraison peut, après avoir demandé par avis écrit au tiers de se conformer à l'article 4 ou 5, selon le cas, porter plainte auprès du ministre lorsque le tiers ne remédie pas à son défaut.

7. Le dépôt d'une plainte s'effectue par voie électronique de la manière déterminée par le ministre, laquelle doit permettre de fournir les renseignements et documents suivants :

1° une preuve des montants exigés par le tiers;

2° une copie de l'avis envoyé au tiers.

8. Le ministre peut requérir du plaignant tout autre renseignement ou document qu'il juge nécessaire afin de traiter sa plainte.

9. Le ministre doit rejeter une plainte dans l'un des cas suivants :

1^o la plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée;

2^o aucun avis n'a été transmis au tiers concerné;

3^o la plainte n'a pas été déposée conformément à l'article 7;

4^o le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai fixé par le ministre, les renseignements ou documents qu'il lui demande.

10. Lorsque le ministre est d'avis qu'une plainte est recevable, il en avise le tiers concerné qui doit alors, dans le délai déterminé par le ministre, lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des documents au soutien de ses prétentions.

Le ministre peut, par cet avis, requérir du tiers qu'il lui fournisse, dans le même délai, les renseignements ou documents que le ministre juge utiles aux fins du traitement de la plainte ou qu'il lui donne autrement accès à ces renseignements ou documents.

11. Le ministre dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de l'avis visé à l'article 10 pour rendre sa décision.

Il peut l'assortir de l'une des ordonnances visées à l'article 18, selon le cas. Le délai dont il dispose pour rendre sa décision est alors augmenté du délai qu'il détermine en application du deuxième alinéa de cet article.

12. Le ministre transmet par écrit au plaignant et au tiers concerné toute décision qu'il prend relativement à une plainte, à moins qu'il ne la rejette pour un motif prévu à l'article 9. Dans ce dernier cas, seul le plaignant en est informé.

13. Il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre un plaignant ou encore de le menacer de représailles pour qu'il s'abstienne de déposer une plainte.

14. Un restaurateur ou une personne à qui un tiers a confié une activité de livraison qui dépose de bonne foi au ministre une plainte n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

15. Rien dans le présent chapitre ne limite le droit d'un plaignant d'exercer un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa plainte.

CHAPITRE IV

ENQUÊTE

16. Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

17. Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

ORDONNANCES

18. Le ministre peut, au terme du traitement d'une plainte ou au terme d'une enquête, ordonner au tiers concerné :

1° de réduire tout montant qu'il exige d'un restaurateur afin qu'il soit conforme aux montants visés au premier alinéa de l'article 4;

2° de rétablir les montants qui sont versés à une personne à qui le tiers a confié une activité de livraison lorsque ces montants ont été réduits en contravention à l'article 5.

Avant de rendre une ordonnance, le ministre notifie au tiers le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), qui indique les motifs qui sous-tendent l'ordonnance ainsi que la date projetée pour sa prise d'effet, et accorde au tiers un délai pour présenter ses observations.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

19. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 7 500 \$ à 750 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° fournit de l'information qu'il sait fausse ou trompeuse relativement à une plainte déposée en application des dispositions du chapitre III;

2° fait défaut de fournir un renseignement ou un document requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 10;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs, ou cache, détruit ou refuse de lui fournir un renseignement, un document ou un bien qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner dans le cadre de cet exercice.

20. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 1 500 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1^o contrevient à l'article 4, 5 ou 13;

2^o contrevient à une ordonnance visée à l'article 18.

21. Les amendes minimales et maximales visées aux articles 19 et 20 sont portées au double en cas de récidive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

22. Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

23. Les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet à la date de la levée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020.

24. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

25. La présente loi entre en vigueur le 22 mars 2021.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 533-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT les conditions applicables à la passation, par la Ville de Québec, de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tel qu'inséré par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), sous réserve du respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics, le gouvernement peut, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, autoriser une municipalité, qui utilise un système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes, à passer un contrat lié à une infrastructure de transport en commun, malgré les dispositions des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.5 à 573.1.0.12 de cette loi, selon les dispositions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1;

ATTENDU QUE la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, lequel inclut un tramway, conformément au premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Québec, lorsqu'elle utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes, à passer tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau et d'établir les conditions de versement d'une compensation financière, selon les dispositions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de cette loi, tel qu'inséré par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, et d'établir les conditions de versement d'une compensation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QU'aux fins du processus d'adjudication de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau structurant de transport en commun visé par la Loi sur le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) la Ville de Québec, lorsqu'elle utilise le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), soit autorisée à passer de tels contrats, malgré les dispositions des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.5 à 573.1.0.12 de cette loi, selon les dispositions prévues aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 573.3.1.0.1 de cette loi, tel qu'inséré par la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7);

QUE, conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article 573.3.1.0.1, la Ville de Québec soit autorisée à verser à chaque fournisseur ou entrepreneur homologué ou qualifié une compensation financière ne pouvant pas excéder 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o la Ville doit inclure dans sa demande de soumissions les modalités nécessaires au calcul du montant de la compensation;

2^o si la Ville interrompt le processus, le point de départ des jours pouvant être comptés aux fins du calcul de la compensation ne peut être fixé avant le dépôt de la demande de soumissions ou après la date limite pour déposer les soumissions;

3^o au terme du processus, le fournisseur ou l'entrepreneur a présenté une proposition conforme et, si un contrat est adjugé, il n'est pas l'adjudicataire du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74612

Gouvernement du Québec

Décret 562-2021, 14 avril 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

CONCERNANT le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 457.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.7)

1. Tout centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 5 000 000 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74659

Gouvernement du Québec

Décret 586-2021, 21 avril 2021

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation, et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 3 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « district judiciaire » par « ou des districts judiciaires »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8^o son intérêt pour la médiation à distance par un moyen technologique. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médiateur » par « seul médiateur par litige »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « En » par « Toutefois, en »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « greffier » par « service de médiation ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou les séances »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 45 »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « greffier » par « service de médiation »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « communique » par « doit communiquer »;

5^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « séance », de « dans les 15 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié »;

6^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « ou à distance par un moyen technologique ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « greffier » par « service de médiation ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « attendre au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « greffier » par « greffe de la Cour du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la séance » par « la ou des séances »;

3^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « parties », de « ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13, »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que la facture sur laquelle sont inscrits les honoraires en application de l'article 13 »;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les documents visés aux premier et deuxième alinéas doivent être déposés dans les 30 jours qui suivent la médiation.».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «il désigne» par «le service de médiation désigne».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation sont de 110\$ l'heure pour un maximum de trois heures, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le médiateur peut effectuer des heures additionnelles pour exécuter un mandat de médiation, incluant, le cas échéant, le travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation, aux frais des parties. Dans un tel cas, les honoraires payables à un médiateur sont de 110\$ l'heure.».

10. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

11. Le paragraphe 1^o de l'article 2, le paragraphe 1^o de l'article 3, l'article 5, le paragraphe 2^o de l'article 6 et les articles 8 à 10 du présent règlement cessent d'avoir effet le 30 novembre 2022, sauf en ce qui concerne les situations où un mandat de médiation a déjà été confié à un médiateur à cette date.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abolition de la contribution financière relative au placement ou à l'hébergement d'enfants mineurs.

Il n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, à la Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux,
LIONEL CARMANT

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512 à 514)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 173)

1. L'article 3 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est abrogé.

2. La sous-section 1 de la section VII de la Partie VI et l'annexe V du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

74671

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 224160, 13 avril 2021

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

CONCERNANT la désignation de l'École des Premières Lettres en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE l'École des Premières Lettres est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'elle n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École des Premières Lettres, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'École des Premières Lettres soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

74651

Gouvernement du Québec

C.T. 224161, 13 avril 2021

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

CONCERNANT la désignation du Collège Laurentien inc. en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10),

toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Collège Laurentien inc. est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'il n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Laurentien inc., en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Collège Laurentien inc. soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

74652

Décisions

Décision 11972, 12 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11972 du 12 avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 février 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement, à l'article 39, de «8,97\$» par «9\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74677

Décision 11973, 12 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production des poulettes

— Conditions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11973 du 12 avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 février 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par l'abrogation des articles 8 et 9.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74678

Décision 11974, 12 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11974 du 12 avril 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 février 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, au premier alinéa de l'article 1, par le remplacement :

1^o de «0,8523 \$» par «0,9544 \$»;

2^o au paragraphe 1^o, de «0,5627 \$» par «0,6300 \$».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,4175 \$» par «0,4675 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74679

Décision 11976, 14 avril 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11976 du 14 avril 2021, approuvé, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 3 mars 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par le remplacement des articles 9.15.27 à 9.15.37 par les suivants :

«**9.15.27.** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec augmentent annuellement, pour favoriser la relève en acériculture, le contingent intérimaire global de 40 000 entailles, ou de son équivalent en kilogrammes calculé selon la moyenne des rendements de référence par entaille des cinq années précédant celle au cours de laquelle ils sélectionnent des projets.

On entend, par « rendement de référence par entaille », la moyenne québécoise de rendement exprimée en kilogrammes de sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site des Producteurs et productrices acéricoles du Québec à l'adresse ppaq.ca.

9.15.28. Le programme de relève vise à attribuer un contingent à une personne ou à une société afin qu'au cours des deux années de commercialisation suivant l'acceptation de son projet :

1^o elle exploite une érablière de 500 à 25 000 entailles pour laquelle aucun contingent n'était jusqu'alors émis;

2^o elle ajoute au plus 10 000 entailles à une érablière, pour laquelle un contingent est déjà émis, qu'elle achète ou loue au plus tard dans l'année qui suit sa demande.

9.15.29. Est admissible à un contingent de relève une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1^o elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2^o elle n'est pas un employé des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

3^o elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent;

4^o elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière pour laquelle un contingent est émis par Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, ni locateur d'une telle érablière ni mandataire, prête-nom, conjoint, actionnaire ou sociétaire d'une personne qui exploite une telle érablière et qui n'est pas une personne visée par le Plan conjoint;

5^o Elle détient les droits suivants sur une érablière :

i. sur terres privées, soit un titre de propriété, ou une promesse d'achat signée, soit un bail d'au moins 15 ans enregistré au registre foncier, ou une promesse de location au même effet;

ii. sur terres publiques, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet.

9.15.30. Est également admissible à un contingent de relève une personne morale ou une société si, au 15 juin de l'année au cours de laquelle elle fait une demande :

1^o elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 5 de l'article 9.15.29;

2^o plus de 50% du capital-actions ou des parts de la société sont émis à des personnes qui satisfont à toutes les conditions de l'article 9.15.29;

3^o tous les actionnaires ou sociétaires respectent la condition prévue au paragraphe 4^o de l'article 9.15.29.

9.15.31. Pour obtenir un contingent de relève, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.1 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 9.15.28 et le nombre d'entailles visées par celui-ci auquel elle joint les documents suivants :

1^o s'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation ou l'attestation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de l'autorité concernée ou de son mandataire à l'effet que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet;

2^o s'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée ou un bail notarié et publié au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet, y compris pour l'agrandissement, le cas échéant;

3^o le plan d'érablière de son projet;

4^o une preuve de sa capacité à financer son projet et, le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

On entend, par « plan d'érablière », un document confectionné par un ingénieur forestier conformément au modèle joint en annexe 11, lequel précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif en tenant compte des normes d'entaillage apparaissant dans le tableau reproduit ci-après et le nombre d'entailles installées :

Diamètre à hauteur de poitrine	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 cm et plus	3

9.15.32. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec évaluent les projets des personnes admissibles suivant la grille jointe en annexe 11.2.

Si le nombre d'entailles est suffisant, ils comblent les demandes de toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille.

À défaut de quantités suffisantes, Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec procèdent par tirage au sort parmi les projets conformes, et ce, jusqu'à épuisement du nombre entailles disponibles. Ils font entièrement droit à la demande pour le dernier projet retenu même si celle-ci porte le nombre d'entailles accordées dans le cadre du programme à un nombre supérieur à celui prévu.

9.15.33. Lorsque le nombre d'entailles demandées pour des projets conformes est supérieur au nombre d'entailles disponibles, les projets inscrits au tirage au sort qui ne sont pas retenus sont admissibles, sans autres formalités, à l'attribution, selon le cas, du contingent de démarrage ou du contingent d'agrandissement, s'il en est, pour la même année.

9.15.34. Lorsqu'il y a tirage au sort, la personne qui a déposé un projet conforme, mais non sélectionné suivant les articles 9.15.32 et 9.15.33, obtient une inscription supplémentaire pour le tirage de l'année suivante et, également, pour chaque année suivante si elle soumet le même projet pour lequel elle obtient toujours au moins 75 points.

9.15.35. Au plus tard le 15 août, Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec informent les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, du fait que celle-ci sera traitée comme un projet de démarrage ou un projet d'agrandissement.

9.15.36. Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent, à la personne qui bénéficie du programme, un certificat de contingent si elle a fait parvenir au plus tard le 1^{er} février précédant la date prévue pour le début de l'exploitation, laquelle doit démarrer au cours des deux années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet :

1^o un avis de la mise en exploitation au cours de la prochaine année de commercialisation;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration à l'effet qu'il n'y a pas eu de changement dans la détention du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande;

3^o un plan d'érablière à jour.

9.15.37. La personne qui décide de procéder à l'installation des entailles sur une période de 2 ans doit faire parvenir les documents prévus à l'article 9.15.36, le 1^{er} février de l'année qui suit l'acceptation de son projet et le 1^{er} février de l'année suivante. Le contingent correspondant aux entailles non installées pendant cette période de 2 ans est perdu.

Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables nécessaires pour obtenir le nombre d'entailles requis selon les normes d'entaillage prévus à l'article 9.15.31. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.

9.15.37.1. De manière à pouvoir céder le contingent émis conformément aux articles 9.15.36 et 9.15.37, le producteur doit :

1^o avoir exploité personnellement l'unité de production dans laquelle est située l'érablière visée par le projet pendant une période d'au moins 5 années de commercialisation consécutives s'il a procédé à l'installation de toutes ses entailles en une seule phase ou d'au moins 6 années, s'il a procédé à l'installation des entailles sur une période de 2 ans;

2^o céder tout ou partie de l'unité de production à une personne, ou à une société dont celle-ci détient tout le capital-actions, qui l'assiste de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation.

Le producteur est réputé ne plus exploiter l'unité de production personnellement lorsque survient un changement dans le contrôle de son entreprise.

L'obligation d'exploitation continue de l'unité de production ou d'une partie de celle-ci lie la personne ou la société à laquelle elle a été cédée pour le terme à courir avant que celle-ci ne puisse céder ledit contingent.

On entend, par « unité de production », l'ensemble des érablières et des centres de bouillage exploités par une même personne ou société.

9.15.37.2. À défaut par une personne de respecter les articles 9.15.36 à 9.15.37.1, Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent le contingent et l'en avisent.

Dans de tels cas, cette personne ne peut se qualifier de nouveau pour un contingent de relève. ».

2. Les annexes 11.1 et 11.2 sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE 11.1
(a. 9.15.31)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET DE RELÈVE
EN ACÉRICULTURE



RELÈVE

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT
POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE**

NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION	
Nom de la personne physique ou de l'entreprise :	
N° PPAQ, s'il y a lieu :	
Statut juridique de l'entreprise :	
1.1 PERSONNE PHYSIQUE	
Prénom, nom de la personne physique	Date de naissance :
Adresse :	
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
1.2 ACTIONNAIRE(S) OU SOCIÉTAIRE(S)	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	Date de naissance :
Adresse :	Pourcentage participation :
Ville :	
Code postal :	Téléphone résidence :
Joindre la photocopie d'un des documents suivants afin de prouver l'identité et l'âge de toutes les personnes : permis de conduire, carte d'assurance-maladie ou certificat de naissance.	

Les personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans doivent détenir collectivement plus de 50 % des parts ou du capital-actions.

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Prénom et nom du contact :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Tél. résidence :

Tél. travail :

Cellulaire :

Courriel :

Télécopieur :

ADRESSE DE L'ÉRABLIÈRE

Même que l'adresse de correspondance

Si l'adresse de l'érablière n'est pas identique à l'adresse de correspondance, veuillez remplir les champs ci-dessous.

Adresse :

Ville :

Code postal :

SECTION 2 NOMBRE D'ENTAILLES DEMANDÉES

Je demande un contingent pour un projet de relève :

- Pour une érablière pour laquelle aucun contingent n'est émis et je demande : _____ entailles (de 500 à 25 000 entailles)
- Pour l'agrandissement d'une érablière pour laquelle un contingent est émis et je demande : _____ entailles (maximum de 10 000 entailles)

SECTION 2.1 Note complémentaire

Lors d'une année d'attribution d'entailles, advenant que les PPAQ procèdent par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort, sont admissibles automatiquement et sans autres formalités à l'attribution du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas. Le demandeur devra effectuer le choix d'attribution du contingent demandé :

- soit par tirage au sort
- soit par distribution par tranche de 200 entailles

SECTION 3 PLAN D'AFFAIRES				
SECTION 3.1 PLAN D'AFFAIRES				
3.1.1	Fournir un plan d'érablière avec contour GPS avec le potentiel d'entaillage produit par un ingénieur forestier. Note : Le contingent attribué sera basé sur la moyenne des rendements par entaille des cinq (5) dernières années calculée par AGÉCO. Pour déterminer le nombre d'entailles autorisées, les PPAQ considéreront le nombre d'entailles potentielles de l'érablière visée.			
3.1.2	Cette érablière est-elle :		Nombre d'entailles : _____	
	<input type="checkbox"/> Sur terres privées		Nombre d'entailles : _____	
	<input type="checkbox"/> Sur terres privées en location		Nombre d'entailles : _____	
	<input type="checkbox"/> Sur terres publiques		Nombre d'entailles : _____	
3.1.3	Fournir un titre de propriété du fond de terre ou une offre d'achat acceptée du fonds de terre (promesse d'achat) ET/OU Fournir un bail notarié et enregistré au registre foncier d'un terme d'au moins 15 ans ou une promesse de location au même effet ET/OU Fournir un permis d'exploitation sur une terre publique ou une attestation du ministère ou de l'autorité concerné, ou de son mandataire d'au plus 25 000 entailles (10 000 entailles si agrandissement d'une érablière avec contingent) attestant que l'érablière visée est réservée au demandeur.			
SECTION 3.2 DESCRIPTION DU PROJET DE RELÈVE				
3.2.1	Type d'érablière et rendement espéré. Remplissez la ligne qui s'applique à votre projet.			
	Type d'érablière	Nombre d'entailles demandées	Rendement espéré (lb/entaille)	Nombre d'entailles déjà en exploitation
	Nouvelle érablière			
	Érablière détenteur du contingent			
	Érablière déjà en exploitation sans contingent			

3.2.2 Décrivez la situation actuelle de votre projet.				
Équipement	Existant		Investissements faits et futurs (approximativement)	
	Oui	Non	Date	Investissements (\$)
Cabane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Chemin d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Évaporateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Osmoseur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pompe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Station de pompage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autres (précisez ligne dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
			Total investissements (\$)	
Revenu acéricole annuel estimé :				\$
3.2.3 Utilisation de votre eau d'érable				
<input type="checkbox"/> Transformation en sirop à l'érable <input type="checkbox"/> Bouillage à forfait <input type="checkbox"/> Vente d'eau				
3.2.4 Mode de commercialisation de votre production acéricole				
<input type="checkbox"/> En vrac <input type="checkbox"/> Ventes au détail par intermédiaires (VDI)				
SECTION 3.3 FINANCEMENT				
3.3.1 Démontrez votre capacité financière à réaliser votre projet de relève en acériculture.				
Fournir une lettre provenant de votre institution financière qui confirme votre financement (approbation de crédit, offre de financement, fonds personnel suffisant ou toute autre preuve de financement). Le cas échéant, l'identité de votre bailleur de fonds.				

SECTION 3.4 FORMATION ET EXPÉRIENCE	
3.4.1 Fournir une photocopie des diplômes et des certificats de formation en lien avec l'acériculture et l'agriculture.	
Brève description des expériences de travail pertinentes en lien avec l'acériculture de chacun des demandeurs (personne physique, actionnaires ou sociétaires).	
Identification	Expérience
Prénom, nom de la personne physique	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 1	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 2	
Prénom, nom de l'actionnaire ou sociétaire 3	

SECTION 4 DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS	
Je soussigné,	
résidant et domicilié au :	
déclare :	que je demande un contingent pour un projet de relève et que j'atteste que le projet répond aux dispositions du <i>Règlement sur le contingentement</i> (voir ppaq.ca).
et :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière pour la saison 2022, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février 2022 alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 2023, je devrai en avoir avisé les PPAQ au plus tard le 1^{er} février 2023. ◆ Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins cinq (5) ans une fois mon projet terminé et m'engage à le faire, à défaut de quoi, le contingent ne pourra être cédé avec une vente ou une location éventuelle de l'érablière, sauf exception aux dispositions de l'article 9.15.37.1 ◆ Je comprends que si les PPAQ m'accordent un contingent, ils pourront le retirer si j'ai fait de fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou si je n'ai pas fourni toute la documentation requise. 	
Et j'ai signé	
_____ (Signature)	
Ce :	À :
_____ (Date)	_____ (Ville)
SECTION 5 TRANSMISSION DE VOTRE DEMANDE	
Par la poste, au plus tard le 15 juin 2021	Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec Volet Relève 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5
Par courriel, au plus tard le 15 juin 2021	info@ppaq.ca

P.S. L'envoi de ce formulaire par voie électronique fait foi de signature.

**Seuls les dossiers complets seront analysés.
Aucun suivi des PPAQ ne sera effectué pour finaliser les dossiers incomplets.**

ANNEXE 11.2

(a. 9.15.32)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE



Transfert : i) Démarrage
 Tirage
 Distribution
 ii) Agrandissement
 Tirage
 Distribution

N° PPAQ : _____

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE

Nom de l'entreprise : _____

Érablière sur : terres privées
 terres privées en location
 terres publiques

Nombre d'entailles : _____
 Nombre d'entailles : _____
 Nombre d'entailles : _____

Critères	Pointage	Résultat
Identification du demandeur	Le formulaire permet : <ul style="list-style-type: none"> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence, d'âge, d'implication respective de chacun) 	Rejeté si incomplet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Plan d'érablière	Le plan d'érablière est conforme	Rejeté si manquant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Titre de propriété	Une preuve de propriété ou une promesse d'achat, bail notarié publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MFFP ou mandataire	Rejeté si manquant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Financement	La preuve de financement est satisfaisante	Rejeté si insatisfaisante <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Description du projet	La description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <ul style="list-style-type: none"> Satisfaisante 30 points Partielle 20 points Insatisfaisante 0 point 	/30
Rentabilité	Revenus/dépenses (toutes productions incluses) est : <ul style="list-style-type: none"> Satisfaisante 20 points Partielle 10 points Insatisfaisante 0 point 	/20
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	Un choix parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> Transforme l'eau en sirop à l'érablière 20 points Fait bouillir à forfait 15 points Vente d'eau d'érable 15 points 	/20
Formation/ expérience de travail	Un choix parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> Formation en agriculture, acériculture ou foresterie 30 points Expérience en agriculture, acériculture ou foresterie 20 points Toutes autres formations reconnues 10 points 	/30
TOTAL :		/100
Résultat inférieur à 75 points :		Rejeté
Résultat 75 points et plus :		Projet valide au sens du règlement
Validé par : _____		Le : _____

Commentaires : _____

Évalué par : _____ Date : _____



555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
 Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
 ppaq.ca
 erabliedquebec.ca

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74676

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 526-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise Ministre responsable de la Lutte contre le racisme
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Premier ministre, pour le volet Internet haute vitesse
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse Ministre du Tourisme
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour le volet allègement réglementaire
Madame MarieChantal Chassé Députée de Châteauguay	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets innovation et entrepreneuriat
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour le volet formation professionnelle
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix –Côte-de-Beaupré	Ministre de l'Enseignement supérieur
Monsieur François Jacques Député de Mégantic	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales

Madame Marilyne Picard
Députée de Soulanges

Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé

Monsieur Éric Girard
Député de Lac-Saint-Jean

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Monsieur Louis Lemieux
Député de Saint-Jean

Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications

Monsieur Richard Campeau
Député de Bourget

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques

Monsieur Denis Lamothe
Député d'Ungava

Ministre responsable des Affaires autochtones

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs

Monsieur Simon Allaire
Député de Maskinongé

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Monsieur Mathieu Lévesque
Député de Chapleau

Ministre de la Justice

Madame Stéphanie Lachance
Députée de Bellechasse

Ministre de la Famille

Monsieur Claude Reid
Député de Beauharnois

Ministre des Transports

Madame Marie-Louise Tardif
Députée de Laviolette
–Saint-Maurice

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts

Madame Isabelle Lecours
Députée de Lotbinière-Frontenac

Ministre de la Sécurité publique

QUE le présent décret remplace le décret numéro 146-2021 du 24 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74605

Gouvernement du Québec

Décret 527-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT monsieur François Darveau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur François Darveau, administrateur d'État II, le classement de cadre juridique classe 2 au ministère de la Justice, au traitement annuel de 162 023 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74606

Gouvernement du Québec

Décret 528-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Lajoie comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Lajoie, sous-ministre adjointe, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 avril 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Geneviève Lajoie comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74607

Gouvernement du Québec

Décret 529-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixation des conditions applicables à ces contrats

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, sont des organismes publics, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement et toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont à la base de leurs systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement, à la suite d'un appel d'offres public, entraînerait soit une incompatibilité technologique, soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour une durée de 18 mois à compter de la prise du présent décret, à conclure, de gré à gré, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) ou de personnes ou d'entités identifiées à l'annexe 2 présent décret, et ce, avec un des fournisseurs dont le nom apparaît à l'annexe 1 du présent décret, pour l'acquisition de logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à cette annexe dans le respect des conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé, pour une durée de 18 mois à compter de la prise du présent décret, à conclure, de gré à gré, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) ou de personnes ou d'entités qui sont identifiées à l'annexe 2 du présent décret, et ce, avec un fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1 présent décret pour l'acquisition de logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à cette annexe dans le respect des conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1 – Fournisseurs et familles de produits

Fournisseurs

- BMC Software, Inc.
- CA Canada Company
- Carahsoft Technology Corp. (Red Hat)
- Check Point Software (Canada) Technologies Inc.
- Citrix Systems Canada Inc.
- Commvault Systems (Canada) Inc.
- Corporation Compuware du Canada
- Dell Canada inc.
- Druide informatique Inc.
- IBM
- IBM Canada LIMITÉE
- Institute SAS (Canada) Inc.
- McAfee Canada ULC
- Microsoft Canada
- Novell Canada
- Oracle Canada ULC
- SAP Canada Inc.
- Trend Micro Canada Technologies Inc.
- Veritas Technologies LLC
- VMware Canada ULC

Familles de produits

- Logiciels connexes à la gestion de bases de données
- Logiciels de communication et de collaboration
- Logiciels de création et d'édition de contenus
- Logiciels de développement
- Logiciels de déverminage
- Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision
- Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches
- Logiciels de prise de copies, de sécurité et de disponibilité
- Logiciels de produit réseau
- Logiciels de suites bureautiques
- Logiciels de virtualisation
- Outils de développement et de gestion d'infrastructures
- Systèmes de gestion de bases de données
- Systèmes d'exploitation

ANNEXE 2 – Conditions applicables à la conclusion d'un contrat

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par « organisme » un organisme public visé par le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) ainsi que les personnes et les entités suivantes :

1^o les personnes ou entités visées aux articles 4 à 7 inclusivement de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2^o les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les regroupements de tels organismes, les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, tout autre exploitant d'un système de transport collectif ainsi que les sociétés d'économie mixte;

3^o une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, la Société de développement des Naskapis, le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

4^o les autres personnes morales de droit public.

§1. Logiciels relatifs à un système de mission

2. Le Centre d'acquisitions gouvernementales peut conclure, de gré à gré, des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes dans la mesure où ils concernent des logiciels programmés et assemblés pour le fonctionnement d'un système de mission et que ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1^o la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2^o la mise à niveau d'un logiciel;

3^o l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pendant la durée de vie utile de ce système;

4^o l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour l'application du présent article, un système de mission d'un organisme est un système informatique qui remplit les deux conditions suivantes :

1^o il est utilisé pour la prestation des services liés directement à sa mission;

2^o un arrêt imprévu de ce système est susceptible d'entraîner un des effets préjudiciables suivants :

a) une impossibilité pour l'organisme de remplir sa mission;

b) une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes;

c) une contravention aux lois et règlements.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du présent article, un organisme doit obtenir une confirmation écrite de son dirigeant selon laquelle l'acquisition est liée à un système de mission sauf si la commande est de 25 000 \$ ou moins.

§2. Autres logiciels

3. Le Centre d'acquisitions gouvernementales peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 2, dans la mesure où ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1^o la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2^o la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3^o l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme;

4^o l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme doit :

1^o obtenir l'autorisation écrite de son dirigeant;

2^o pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

L'autorisation prévue au 2^e alinéa ne s'applique pas à une commande de 25 000 \$ ou moins.

74608

Gouvernement du Québec

Décret 530-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la détermination des services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement sont tenus d'utiliser ainsi que les conditions applicables

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), Infrastructures technologiques Québec a pour mission, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des

organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger qu'un organisme public visé à l'article 2 de cette loi utilise un service en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), le Conseil du trésor a déterminé l'offre de services d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec que les organismes publics et les entreprises du gouvernement mentionnés en annexe du présent décret et visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (chapitre G-1.03) sont tenus d'utiliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE les organismes publics et les entreprises du gouvernement mentionnés en annexe du présent décret et visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (chapitre G-1.03), à l'exception du ministère de la Justice, mais uniquement à l'égard des services qu'il offre en soutien à l'activité des tribunaux judiciaires, et des organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles, soient tenus d'utiliser les services en ressources informationnelles d'Infrastructures technologiques Québec mentionnés en annexe, et ce, au plus tard le 31 mars 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Annexe – Services obligatoires

Famille	Services	Organismes visés
Services de plateformes technologiques	Communications IP Centralisées (CIC)	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Réseau intégré de télécommunication multimédia (RITM) et le Réseau gouvernemental de télécommunication (RGT)	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Plateforme de développement moderne	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Gestion et exploitation des plateformes technologiques	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Gestion des postes de travail et collaboration TEAMS	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

74609

Gouvernement du Québec

Décret 531-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des télécommunications

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) la présidente du Conseil du trésor a comme fonction de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité, notamment par la mise en place de stratégies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi la présidente du Conseil du trésor a également comme fonction de coordonner les efforts des organismes publics et de les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du sous paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications (L.C 2019, c. 13, art. 76) le Centre de la sécurité des télécommunications a notamment pour mandat de fournir des avis, des conseils et des services afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information d'importance pour le gouvernement fédéral désignées comme telle en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi le ministre de la Défense nationale ou le ministre fédéral désigné en vertu de l'article 4 de la Loi a, par arrêté, désigné comme telle l'information électronique et les infrastructures de l'information du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de cette loi le Centre de la sécurité des télécommunications a également comme mandat d'acquiescer, d'utiliser et d'analyser de l'information provenant de l'infrastructure mondiale de l'information ou d'autres sources afin de fournir de tels avis, conseil et services;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des communications souhaitent conclure une Entente de collaboration en matière de cybersécurité vu leur intérêt réciproque concernant la gestion des cybermenaces et des incidents à portée gouvernementale en matière de sécurité de l'information;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des télécommunications, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74610

Gouvernement du Québec

Décret 534-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 286-2019 du 27 mars 2019 le gouvernement a nommé messieurs Louis Garant, Claude Héту et Jean-Yves Hinse comme membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret monsieur Louis Garant a été désigné président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QUE monsieur Louis Garant a avisé, le 20 décembre 2019, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2020 du 5 février 2020 monsieur Gilles Touchette a été nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. et désigné président de ce conseil en remplacement de monsieur Louis Garant;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Hinse a avisé, le 24 janvier 2021, le président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE messieurs Claude Héту et Gilles Touchette ont avisé, le 28 janvier 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de leur décision de se récuser;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a, conformément à l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un nouveau conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. :

— monsieur Nicolas Cliche, arbitre de grief en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

QUE monsieur Nicolas Cliche soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74613

Gouvernement du Québec

Décret 536-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et un avis de la situation du siège ou de tout déplacement de sa situation est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit situé au 3230, rue Sicotte, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit situé au 3230, rue Sicotte, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74615

Gouvernement du Québec

Décret 537-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont l'un provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2018 du 7 février 2018 madame Dominique Gazo a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, madame Dominique Gazo est entrée en fonction comme directrice des bibliothèques de la Ville de Montréal le 25 mai 2020 et qu'à ce titre, elle est d'office membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 4.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer madame Dominique Gazo à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Elsa Marsot, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Villeroy – Saint-Michel – Parc-Extension, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Gazo;

QUE madame Elsa Marsot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74616

Gouvernement du Québec

Décret 538-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit d'exproprier un terrain pour l'École nationale d'aérotechnique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE l'École nationale d'aérotechnique est une direction du Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit et est la seule maison d'enseignement au Québec à former les techniciens en aérospatiale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un collège peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit souhaite exproprier un terrain, sans les bâtisses dessus construites, situé sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil afin de permettre à l'École nationale d'aérotechnique de dispenser l'enseignement professionnel de niveau collégial en aérotechnique;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit est propriétaire de ces bâtisses dessus construites;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit à exproprier le terrain décrit ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit soit autorisé à exproprier, afin de permettre à l'École nationale d'aérotechnique de dispenser l'enseignement professionnel de niveau collégial en aérotechnique, le terrain d'une superficie de 117 133,1 m² situé au 5555, rue de l'ENA, sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, connu et désigné comme étant une partie du lot 6 307 634 (lot 6 154 998-AS) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74617

Gouvernement du Québec

Décret 539-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 madame Cynthia Harvey était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Patrick Giroux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Patrick Giroux, professeur agrégé, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cynthia Harvey.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74621

Gouvernement du Québec

Décret 540-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2015 du 25 février 2015 monsieur Martin Maltais était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2017 du 23 août 2017 monsieur René Gingras était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Frédéric Banville;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Pierre Bédard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Frédéric Banville, professeur, Département des sciences de la santé, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Maltais;

QUE monsieur Pierre Bédard, directeur général, Cégep de Matane, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74622

Gouvernement du Québec

Décret 541-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 février 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 30 août 2019, et que celui-ci l'a rendue publique le 5 septembre 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 17 février 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique devant commencer le 6 avril 2020 sans que l'initiateur n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat d'audience publique a été retiré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 14 mai 2020, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un autre mandat d'audience publique qui a commencé le 20 juillet 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1130-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement a, à l'égard du projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine par Hydro-Québec sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit, prolongé le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement à 17 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 décembre 2020, deux décisions favorables à la réalisation du projet et que ces décisions n'ont pas été contestées devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 mars 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine sur le territoire des municipalités régionales de comté des Appalaches et du Granit doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Chapitres 1 à 8, août 2019, totalisant environ 236 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Chapitres 9 à 12, août 2019, totalisant environ 370 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes, août 2019, totalisant environ 484 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Cartes en pochette, août 2019, totalisant environ 13 pages incluant 13 pièces jointes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Étude du potentiel archéologique, par Les Entreprises Archéotec inc., juillet 2019, totalisant environ 166 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Inventaire du milieu naturel – Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes, par WSP CANADA Inc., septembre 2019, totalisant environ 276 pages incluant 6 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Inventaire du milieu naturel – Oiseaux à statut particulier et chiroptères, par WSP CANADA Inc., septembre 2019, totalisant environ 106 pages incluant 4 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Inventaire du milieu naturel – Rapport sectoriel – Herpétofaune à statut particulier, par BBA Inc., 25 septembre 2019, totalisant environ 109 pages incluant 8 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, novembre 2019, totalisant environ 194 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires additionnels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, janvier 2020, totalisant environ 13 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine de – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Mises à jour et compléments d'information présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, mai 2020, totalisant environ 336 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Analyse d'une nouvelle variante de tracé à Thetford Mines et à Saint-Joseph-de-Coleraine, mai 2020, totalisant environ 62 pages incluant 2 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Information-consultation sur une nouvelle variante de tracé à Thetford Mines et à Saint-Joseph-de-Coleraine, juillet 2020, totalisant environ 56 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de M. Cédric Chenevier, d'Hydro-Québec, à M. Vincent Boucher, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 octobre 2020 à 15 h 49, concernant la transmission d'une caractérisation de cours d'eau, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, décembre 2020, totalisant environ 32 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Projet d'interconnexion des Appalaches-Maine (dossier 3211- 11- 124) – Commentaires sur les avis et constats du rapport numéro 357 du BAPE, 11 décembre 2020, 8 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Modification au tracé de ligne touchant les municipalités de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine, décembre 2020, totalisant environ 204 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Bilan révisé des impacts du projet, janvier 2021, totalisant environ 23 pages;

—Lettre de M. Nicolas Tremblay, d'Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 février 2021, concernant les précisions relatives à la stratégie de déboisement et au bilan révisé des impacts, totalisant environ 10 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Nicolas Tremblay, d'Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 février 2021, concernant le document révisé de précisions relatives à la stratégie de déboisement et au bilan révisé des impacts, totalisant environ 10 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

MODIFICATION DE LA LIMITE DU PARC NATIONAL DE FRONTENAC

La modification de la limite du parc national de Frontenac nécessaire à la réalisation du tracé retenu de la ligne doit être compensée à la satisfaction des instances gouvernementales concernées et faire l'objet d'une entente avec celles-ci.

Hydro-Québec doit déposer cette entente au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la première année suivant la délivrance de la présente autorisation. Hydro-Québec ne peut entreprendre les travaux de construction de la ligne à l'intérieur de la limite du parc national de Frontenac tant que la modification de celle-ci n'est pas effectuée et tant que l'entente n'est pas signée par les parties concernées;

CONDITION 3 FORÊT PUBLIQUE

Les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées et faire l'objet d'une entente avec celles-ci.

Hydro-Québec doit déposer cette entente au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la première année suivant la délivrance de la présente autorisation. Hydro-Québec doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté dans l'emprise de la ligne.

En outre, Hydro-Québec doit informer les instances gouvernementales concernées de toute observation d'une espèce faunique ou floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée pendant les travaux de déboisement;

CONDITION 4 DÉBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 15 avril et le 31 août. Advenant que des interventions doivent être effectuées durant cette période, Hydro-Québec devra respecter l'ensemble des engagements et des mesures de compensations prévus à ce sujet dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, et se limiter aux secteurs préalablement ciblés également dans les documents cités à la condition 1 du présent décret. Pour chaque cours d'eau concerné par les mesures de compensation prévues, Hydro-Québec doit produire un plan précisant la localisation et les superficies des bandes riveraines reboisées ainsi que le nombre de plants et les espèces utilisées. Ces renseignements doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le cas échéant, Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les résultats du suivi du succès de la plantation des bandes riveraines, prévu un an après la plantation, dans un délai de trois mois suivant la réalisation du suivi;

CONDITION 5 TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU

Hydro-Québec doit déterminer les espèces de poisson présentes dans tous les cours d'eau touchés par des travaux sous la ligne des hautes eaux par une pêche électrique afin

de cibler les périodes de restriction relatives aux espèces de poisson inventoriées. Les résultats des pêches électriques et, le cas échéant, les périodes de restriction à respecter pour chaque cours d'eau doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces périodes devront être approuvées par les instances gouvernementales concernées.

À défaut d'avoir effectué des pêches électriques, Hydro-Québec devra réaliser tous les travaux prévus sous la ligne des hautes eaux des cours d'eau touchés, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, ou lorsque le cours d'eau est à sec pour les cours d'eau intermittents.

Advenant une situation particulière rendant impossible le respect de la période de restriction prévue lors de la réalisation de travaux dans le littoral d'un cours d'eau, Hydro-Québec devra en aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à compenser l'impact généré à la satisfaction des instances gouvernementales concernées;

CONDITION 6 PERTE RÉSIDUELLE D'HABITAT DU POISSON

Les cours d'eau faisant l'objet d'un détournement permanent ou temporaire ne doivent pas occasionner une perte permanente d'habitat du poisson. En tenant compte de leur état initial, les travaux de restauration ou de remise en état doivent permettre de compenser de manière égale ou supérieure les superficies d'empiètements dans les habitats du poisson. Advenant le cas où ces objectifs ne pourraient être atteints, Hydro-Québec devra compenser la perte résiduelle d'habitat du poisson en procédant à une bonification d'un habitat existant, et ce, à la satisfaction des instances gouvernementales concernées. Ces renseignements doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION SUR LES SALAMANDRES DE RUISSEAUX À STATUT PARTICULIER

Hydro-Québec doit déposer le programme de suivi des mesures d'atténuation, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, afin de réduire les impacts du déboisement dans les habitats aquatiques de la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre,

au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation en établissant un état de référence pour les cours d'eau ciblés et doit prévoir des suivis à la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux ainsi qu'un an avant les premiers travaux de maîtrise de la végétation.

Ce programme doit inclure les protocoles de caractérisation et la localisation des stations d'inventaires qui devront être approuvés par les instances gouvernementales concernées avant son application et avant chaque suivi subséquent, en fonction des observations récoltées au préalable.

Un rapport présentant les résultats des suivis prévus ainsi qu'un rapport global final doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi;

CONDITION 8 REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état des milieux humides et des milieux hydriques prévoyant un suivi à la première, deuxième et cinquième année suivant la réalisation des travaux. Il doit prévoir les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi.

Hydro-Québec doit avoir complété les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques, au plus tard deux ans suivant l'émission de la dernière autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Une version finale du bilan provisoire des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par tous les travaux prévus, de même que les superficies résiduelles affectées.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, y compris celles occasionnées par les chemins dans l'emprise et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière doit être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 10 SUIVI DE LA QUALITÉ ET DE LA QUANTITÉ DE L'EAU DES PUIITS D'EAU POTABLE PRIVÉS JUGÉS VULNÉRABLES

Hydro-Québec doit vérifier, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, la présence de puits privés susceptibles de subir des impacts lors des travaux d'excavation ou de dynamitage dans l'emprise ou lors de l'aménagement de chemin d'accès, avec l'avis d'un hydrogéologue en appui. Le cas échéant, l'état de référence des puits identifiés vulnérables doit être réalisé. Ces renseignements doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles de causer des impacts sur les puits.

Hydro-Québec doit également effectuer un suivi environnemental de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits jugés vulnérables, incluant un échantillonnage de ces puits avant et après la réalisation des travaux, afin d'assurer la protection de ces puits et de s'assurer que les mesures d'atténuation mises en place soient efficaces. Hydro-Québec doit déposer son programme de suivi de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits privés jugés vulnérables au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme de suivi doit également prévoir des mesures correctives adaptées en cas de détérioration temporaire ou permanente de la qualité et de la quantité d'eau potable liée au projet. Advenant que les résultats démontrent un dépassement des normes de la qualité de l'eau potable d'un puits, Hydro-Québec doit avertir immédiatement le propriétaire, l'informer des risques pour la santé pouvant en découler et fournir les coordonnées de la Direction de santé publique concernée comme référence pour les propriétaires qui souhaiteraient obtenir des informations supplémentaires sur les risques à la santé. Hydro-Québec doit également en aviser immédiatement le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Direction de santé publique concernée.

Hydro-Québec doit déposer un rapport de suivi présentant l'ensemble des résultats au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le premier trimestre suivant la fin des travaux;

CONDITION 11 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT POUR L'AMIANTE

Hydro-Québec doit déposer, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, un programme de suivi de la qualité de l'air ambiant pour l'amiante. Le programme de suivi doit permettre de démontrer que les mesures d'atténuation mises en place lors des travaux de construction sont suffisantes afin de prévenir tout ajout mesurable de fibres d'amiante dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles situés à proximité des travaux. Le programme de suivi incluant la méthodologie détaillée, notamment les méthodes d'analyse, l'instrumentation, l'emplacement des stations et les éléments relatifs à la procédure d'échantillonnage et de transmission des résultats de suivi, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 VALEUR PATRIMONIALE

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation patrimoniale pour tout bâtiment affecté (démolition, en tout ou en partie, ou modifications majeures) qui n'aurait pas été visé au préalable par la ligne projetée. Cette évaluation patrimoniale devra être effectuée à la satisfaction des instances gouvernementales concernées;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification au programme de suivi des mesures d'atténuation afin de réduire les impacts du déboisement dans les habitats aquatiques de la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre;

— Modification au programme de suivi de la qualité de l'air ambiant pour l'amiante;

— Modification au suivi environnemental de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits jugés vulnérables;

— Modification au programme de remise en état des milieux humides et des milieux hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74623

Gouvernement du Québec

Décret 542-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Victoriaville pour le projet de restauration du réservoir Beudet sur le territoire de la ville de Victoriaville

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape

d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 mars 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 juillet 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 21 janvier 2020 au 6 mars 2020, une demande de consultation ciblée a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 15 juin 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 janvier 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Victoriaville pour le projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville de Victoriaville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de restauration du réservoir Beaudet doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Restauration du réservoir Beaudet – Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., février 2017, totalisant environ 272 pages;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Restauration du réservoir Beaudet – Étude d'impact sur l'environnement — Volume 2 (Annexes), par SNC-Lavalin GEM Québec inc., février 2017, totalisant environ 388 pages incluant 15 annexes;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Questions et commentaires, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., octobre 2017, totalisant environ 142 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Restauration du réservoir Beaudet – Inventaire de l'ichtyofaune, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2017, totalisant environ 54 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Questions et commentaires – 2^e série – Vol 1 – Réponses et Annexes A à G, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., janvier 2019, totalisant environ 215 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Questions et commentaires – 2^e série – Vol 2 – Annexes H à M, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., janvier 2019, totalisant environ 1239 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal et Annexes A, C, D, E, F, G, H, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2019, totalisant environ 360 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexe B, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2019, totalisant environ 419 pages;

— VILLE DE VICTORIAVILLE. Caractérisation de site phase I – Restauration du réservoir Beaudet – secteur des travaux de dragage et de réaménagement – E-2010-01-82683 – Rapport, par Les Services EXP inc., 7 novembre 2019, totalisant environ 177 pages incluant 7 annexes;

— UNIVERSITÉ CONCORDIA. Analyse hydrogéomorphologique du bassin versant de la rivière Bulstrode – Rapport final – Rapport présenté à l'Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC), par le Laboratoire de gestion des rivières de l'Université Concordia, janvier 2020, totalisant environ 49 pages;

—VILLE DE VICTORIANVILLE. Étude de la dynamique sédimentaire de la rivière Bulstrode entre les barrages Beaudet et Sainte-Sophie – Rapport final – HS00232, par Cima+, en collaboration avec l’OBV COPERNIC, 25 mars 2020, totalisant environ 193 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE VICTORIANVILLE. Étude d’impact sur l’environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Addenda 2 à l’étude d’impact sur l’environnement, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., avril 2020, totalisant environ 122 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE VICTORIANVILLE. Étude de caractérisation environnementale (phase II) – Travaux de restauration du réservoir Beaudet à Victoriaville – Secteur réservoir, par Les Services EXP inc., 29 octobre 2020, totalisant environ 524 pages incluant 11 annexes;

—Lettre de M. Joël Lambert, de la Ville de Victoriaville, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 novembre 2020, concernant les réponses à la lettre du 19 octobre 2020 – Demande d’engagements et d’information complémentaires dans le cadre du projet de restauration du réservoir Beaudet, 199 pages incluant 7 annexes;

—Courriel de M. Joël Lambert, de la Ville de Victoriaville, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 décembre 2020 à 8 h 23, concernant les mesures d’atténuation de l’ichtyofaune, 2 pages;

—Courriel de M. Joël Lambert, de la Ville de Victoriaville, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 décembre 2020 à 9 h 40, concernant l’engagement lié au rétablissement du transit sédimentaire, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: COMPENSATION POUR L’ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Victoriaville doit compenser pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Ville de Victoriaville au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Ville de Victoriaville. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes en milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l’exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l’autorisation délivrée en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement afin d’être approuvée, préalablement à la délivrance de cette autorisation concernant les travaux qui occasionnent les pertes en rive et en littoral;

CONDITION 3 ÉCHÉANCIER DES DRAGAGES

Les travaux entrepris dans le cadre du présent projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2035;

QUE cette autorisation puisse faire l’objet d’une modification par le ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l’activité suivante, dans la mesure où cette modification n’est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

—Modification du mode de gestion des sédiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 543-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Maud Ablain a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 573-2018 du 9 mai 2018 et a été désignée présidente de ce comité par le décret numéro 647-2020 du 17 juin 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Brigitte Goulet, analyste au secteur industriel et agricole, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Maud Ablain à ce titre;

QUE madame Brigitte Goulet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74625

Gouvernement du Québec

Décret 544-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) n'assujettit pas la Société des loteries du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des loteries du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 mars 2021, le Plan stratégique 2020-2023 de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2020-2023 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74627

Gouvernement du Québec

Décret 545-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Thomas Jacques comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Thomas Jacques, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 avril 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Thomas Jacques soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74629

Gouvernement du Québec

Décret 546-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2020 du 2 décembre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Marie-Michelle Lavigne à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionnée le 28 mars 2021, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Éric Dufour, et que son mandat s'échelonne du 29 mars 2021 au 28 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74630

Gouvernement du Québec

Décret 547-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Marie-Eve Dagenais, Émilie Gagnon, Renée Giroux, Lyne Lamarre, Amélie Lavigne, Annie Lecavalier, Nathalie Lefebvre, Marilynn Morin, Marie-Ève Morisset, Marie-Eve Poirier, Elizabeth Rémillard, Mélanie Ricard, Laurence Sarrazin, Mélissa Tardif, Geneviève Thériault et Jessica Tremblay ainsi que messieurs Vincent Denault, Dominique Emond et Étienne Tourigny ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 404-2019 du 10 avril 2019, que leur mandat viendra à échéance le 9 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 734-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2021 :

— Madame Marie-Eve Dagenais, avocate à Trois-Rivières;

— Monsieur Vincent Denault, avocat à Montréal;

- Monsieur Dominique Emond, médecin à Chicoutimi;
- Madame Emilie Gagnon, avocate à Montréal;
- Madame Renée Giroux, avocate à Longueuil;
- Madame Lyne Lamarre, notaire à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- Madame Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- Madame Annie Lecavalier, médecin à Laval;
- Madame Nathalie Lefebvre, avocate à Candiac;
- Madame Marilynn Morin, avocate à Lanoraie;
- Madame Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;
- Madame Élisabeth Rémillard, médecin à Gatineau;
- Madame Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;
- Madame Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;
- Madame Mélissa Tardif, avocate à Sainte-Gertrude-Manneville;
- Madame Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;
- Madame Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 avril 2021 :

- Madame Marie-Eve Poirier, notaire à Rouyn-Noranda;
- Monsieur Étienne Tourigny, notaire à Trois-Rivières;

QUE monsieur Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2021;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74631

Gouvernement du Québec

Décret 548-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Ville de Montréal a, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, compétence pour exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués à un organisme énuméré au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), la Ville de Montréal peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées notamment au deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé la constitution du Bureau du taxi de Montréal et lui a délégué l'exercice de ses compétences visées au deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE le Bureau du taxi de Montréal doit, pour poursuivre ses activités, apporter des ajustements à son mode de fonctionnement afin de pouvoir exercer pleinement ses responsabilités conformément à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Bureau du taxi de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Bureau du taxi de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74632

Gouvernement du Québec

Décret 549-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Québec ont signé, le 16 mars 2018, une entente concernant le projet de Réseau structurant de transport en commun, confirmant la participation financière du gouvernement du Québec au projet;

ATTENDU QUE la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, lequel inclut un tramway;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74633

Gouvernement du Québec

Décret 550-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 9 juillet 2019, approuvé le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et consenti pour ce projet un financement de 1 107 681 424 \$ avec la possibilité de financer jusqu'à 1 200 000 000 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente bilatérale intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Ville de Québec une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dont un montant de 92 318 576 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière relative aux activités de planification et aux travaux et activités préparatoires essentiels au projet et dans une convention d'aide financière relative à la réalisation du projet, toutes deux à être conclues entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dont un montant de 92 318 576 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir

dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière relative aux activités de planification et aux travaux et activités préparatoires essentiels au projet et dans une convention d'aide financière relative à la réalisation du projet, toutes deux à être conclues entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74634

Gouvernement du Québec

Décret 551-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1438-2018 du 12 décembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Nadia Lavigne, conseillère juridique en matière d'accès à la justice, Fonds Accès Justice, ministère de la Justice, avocate, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 19 avril 2021, en remplacement de monsieur Claude Jacques, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nadia Lavigne comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Lavigne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavigne exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Lavigne, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2021 pour se terminer le 18 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un traitement annuel de 131 064 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lavigne comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 avril 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 18 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 552-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Jacques comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission des transports du Québec l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et qu'il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE monsieur Claude Jacques a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1438-2018 du 12 décembre 2018;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent que monsieur Claude Jacques continue d'exercer ses fonctions à titre de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Claude Jacques, membre, Commission des transports du Québec, soit nommé membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec pour un mandat débutant le 19 avril 2021 et se terminant le 10 janvier 2022;

QUE monsieur Claude Jacques soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre additionnel à temps partiel de la Commission des transports du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission des transports du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Claude Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 554-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 928-2018 du 3 juillet 2018, a été conclue le 13 septembre 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un investissement additionnel dans son Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer un financement additionnel au gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 dans le cadre de l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74637

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0021-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 avril 2021

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 27 décembre 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 avril 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Beaupré	Ville
Boischatel	Municipalité
Fossambault-sur-le-Lac	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Rawdon	Municipalité
Saint-Charles-Borromée	Ville
Saint-Côme	Municipalité
Saint-Damien	Paroisse
Région 15 — Laurentides	
Val-Morin	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité
74668	

A.M., 2021

**Arrêté numéro 0022-2021 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 12 avril 2021**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0080-2020 du 14 janvier 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 janvier 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la paroisse de Saint-Siméon, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0080-2020 du 14 janvier 2021 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 30 novembre au 2 décembre 2020, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la paroisse de Saint-Siméon, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 12 avril 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2021.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,75\$		1,40\$		1,75\$		1,40\$				1,40\$				1,40\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,50\$		2,80\$		3,50\$		2,80\$				2,80\$				2,80\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,17\$	1,17\$	1,17\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,91\$	2,91\$	2,91\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,50\$	3,50\$	3,50\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,84\$	5,84\$	5,84\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 4%**		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Représentant du Partenaire privé de Concession A25, s.e.c.

PIERRE BRIEN

74675